

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 19 Janvier 1811.

ANGLÈTERRE.

Londres, 28 décembre. Une lettre d'Alicante fait part du résultat d'une expédition peu considérable commandée par le général Blake. Elle a été malheureuse. En essayant de surprendre un corps français qui occupait Baza, il a été défait avec perte de 1500 hommes, et de six pièces de canon. L'ennemi avoit été averti d'une manière ou d'autre de son intention, et s'étoit préparé à le bien recevoir. La même lettre porte que les Français ont réussi à surprendre la ville de Vernel où ils se sont emparés de six pièces de canon, ont tué un grand nombre de soldats espagnols et dispersé le reste de la garnison. La frégate la *Dryade* étoit venue à Alicante pour escorter jusqu'à Cadix le général Blake, où il va remplir sa place de membre de la régence. Il avoit jugé nécessaire d'imposer une contribution pour entretenir les troupes qu'il commande.

Du 29. Plusieurs nouvelles particulières de Lisbonne, que nous sommes fâchés d'être obligés de faire connoître, représentent les forces combinées de l'ennemi comme étant devenues si formidables, qu'il paroît ne rester à lord Wellington d'autre alternative que de se retirer des positions qu'il occupe en ce moment, ou de hasarder une bataille générale contre des forces supérieures.

L'on rapporte, et il faut espérer que ces bruits sont sans fondement, que lord Burghersh, arrivé mercredi du Portugal, est chargé par lord Wellington d'une mission confidentielle relativement à son armée, dont la situation devient, dit-on, assez fâcheuse, non pas seulement à cause de la continuation des vents contraires qui la privent des vivres arrivant ordinairement d'Angleterre, mais encore par les positions de l'ennemi, qui sont telles qu'aucune opération militaire ne peut avoir lieu d'ici à long-temps. Lord Burghersh, d'après le même rapport, attribue la retraite du général Gardanne à un faux avis que celui-ci a reçu sur la force des alliés, ce qui lui a occasionné une terreur panique et l'a déterminé à prendre la fuite.

Du 31. Hier il est arrivé des dépêches du Portugal, et des journaux du 17. Il y a eu quelques affaires d'avant-postes, mais il ne s'est opéré aucun changement important dans la position des deux armées. Le major Fenwich du régiment des Buffs, a été tué dans une de ces escarmouches.

Les gazettes de Lisbonne annoncent que la division du général Hill, renforcée par un corps de milice, garde toujours la rive méridionale du Tage, tandis que Silveira, Miller et Trant occupent entièrement l'attention de l'ennemi dans le Beira. On regarde Coimbre comme suffisamment défendu, sa garnison ayant été portée à 15000 hommes. Nos troupes sont dans les meilleures dispositions.

— La frégate le *Seashore* est entrée ici hier, venant de Mahon, où elle a laissé la plus grande partie de la flotte de sir Charles Cotton, qui a été jetée des côtes de Toulon dans les parages de cette île. Elle a eu des avaries considérables dans un coup de vent qu'elle a essuyé, et qui a dématé plusieurs bâtimens.

Du 1 janvier. Des ministres ont reçu avant-hier des dépêches de lord Wellington, datées du 17 de ce mois. Il n'y avoit eu jusqu'à ce moment aucun changement essentiel dans les positions des deux armées ennemies; et il n'est pas à supposer, en vérité, qu'aucune opération puisse avoir lieu d'ici à quelques semaines. Le général Hill étoit encore sur la rive méridionale du Tage, et les lettres particulières portent que le général Miller a 15,000 hommes à Coimbre.

Il a été fait une attaque sur l'île de Léon; les particularités ne sont pas connues.

La malle de Malte est arrivée ce matin. Sébastiani, avec 2000 hommes, s'est emparé du château de Marbella, près de Malaga. Il y a laissé une petite garnison, et il est retourné dans la partie de l'Est. Il n'est donc pas vrai qu'il ait rejoint Mortier devant Cadix.

Souffr continue ses préparatifs contre Cadix et Pile, avec autant d'activité que de persévérance. On a coulé dans le mois de novembre, à Séville, une pièce d'artillerie d'une nouvelle invention; et si cet essai répond aux desirs comme aux promesses des inventeurs, tout autre ouvrage doit être laissé de côté pour jeter en fonte immédiatement 30 pièces de la même espèce. L'ordre de construire 150 chaloupes canonnières a été donné: 50 sont déjà prêtes, et on s'attendoit que 50 autres pourroient être mises à la mer au commencement de ce mois.

Des bois avoient aussi été envoyés de Séville par la rivière pour construire un immense radeau sur lequel on se propose de placer 15 mortiers. On ne savoit pas encore sur quel point il devoit être établi. On prenoit en même temps des mesures pour faire descendre au Trocadero toutes les chaloupes canonnières qui étoient dans la rivière de Saint-Pierre.

Etats-Unis. — Le vaisseau américain la *Lucia*, parti de New-York le 5 décembre, a apporté la substance du discours d'ouverture du congrès par le président, M. Madison.

M. Madison rappelle l'acte passé à la fin de la dernière session, et lui attribue la révocation prononcée par la France des décrets de Berlin et de Milan, qu'il cite comme les seuls contraires aux intérêts du commerce des neutres, et il informe du renouvellement du commerce avec la France, en conséquence du rapport desdits décrets. Il ajoute qu'on auroit pu s'attendre à des dédom-

magemens de la France pour les propriétés américaines confisquées, mais que cette attente n'avoit pas été remplie. Il annonce en outre que le gouvernement anglais, par l'entremise du ministre américain à Londres, a notifié son consentement à révoquer ses ordres aussitôt que le commerce des neutres seroit rétabli sur l'ancien pied, et que le gouvernement américain avoit en réponse communiqué au gouvernement anglais, que non seulement les ordres du conseil devoient être révoqués, mais que l'Angleterre devoit aussi abandonner les blocus généraux et illimités établis par des ordres du conseil.

Santé du roi. Ou ne se souvient pas d'avoir vu les habitans de Londres aussi alarmés qu'ils l'ont été le 25 décembre. Le prince de Galles ayant été mandé à Windsor au milieu de la nuit, les bruits les plus alarmans furent répandus, et l'inquiétude générale des citoyens donna à notre vénérable souverain une nouvelle preuve de l'amour de ses sujets. Le bulletin de la santé du roi n'arrivant pas d'aussi bonne heure qu'à l'ordinaire, on crut en général que ces bruits n'étoient que trop fondés. C'est lundi soir seulement que la fièvre du roi fut aussi violente, et causa un tel désordre dans les premières voies, qu'on craignit pendant quelque tems l'inflammation. Le pouls étoit à 120 battemens, et S. M. ressentoit des douleurs aiguës. A dix heures on jugea à propos d'envoyer un exprès au prince de Galles, qui arriva à Windsor entre quatre et cinq heures du matin. Mais avant son arrivée, le pouls de S. M. étoit déjà moins fréquent et les douleurs avoient cessé. Le roi avoit dormi pendant plus de quatre heures, et la fièvre avoit beaucoup diminué. Dans la matinée du 25, le diacre de Windsor fit le service divin dans les appartemens particuliers du château, et administra le sacrement à S. M. et aux princesses. Depuis le moment où la fièvre a diminué, S. M. est toujours à-peu-près dans le même état.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Seance du 31 décembre. La chambre se forme en comité général pour prendre en considération l'état de la nation sous la présidence de M. Lusington.

Le chancelier de l'échiquier se leve et dit :

« La chambre des lords ayant adopté les résolutions qui déclarent que le roi est incapable d'exercer les fonctions royales; que les deux chambres ont le droit et doivent régler le mode d'y suppléer par un bill; il reste maintenant aux communes à considérer quelles mesures il convient d'adopter pour suppléer à cette absence du pouvoir exécutif. En conséquence, le chancelier de l'échiquier propose à la chambre l'adoption des cinq résolutions suivantes :

1. Afin de pourvoir à l'exercice de l'autorité royale pendant la durée de la maladie de S. M., de la manière et dans l'étendue que les circonstances actuelles et les intérêts pressans de la nation l'exigent, il convient que S. A. R. le prince de Galles, résidant dans ce royaume, soit autorisé à exercer et administrer l'autorité royale, suivant les lois et la constitutions de la Grande-Bretagne, au nom et en place de S. M., et sous le titre de régent du royaume; et à jouir de, exécuter et faire, au nom et en

place de S. M., toute l'autorité, les prérogatives et actes du gouvernement, ainsi qu'il appartient au roi de ce royaume d'en jouir, de les exécuter, et de les faire, suivant les lois du royaume, moyennant telles limitations et exceptions qui seront réglées et déterminées.

a. L'opinion de ce comité est que, pour un temps qui sera déterminé, les pouvoirs qui seront conférés à S. A. R. le prince de Galles, ne doivent pas s'étendre à celui d'accorder quelque rang que ce soit dans la pairie de ce royaume, à quelque personne que ce soit, excepté à celui ou à ceux qui auroient fait quelque grand exploit naval ou militaire.

3. L'opinion de ce comité est que pour un temps qui sera déterminé, les susdits pouvoirs ne doivent pas s'étendre à celui d'accorder un office quelconque en survivance, ou à celui d'accorder des offices, salaires ou pensions, pour tout autre terme que durant le bon plaisir de S. M., si ce n'est tels offices qui, d'après les lois, doivent être accordés pour la vie, ou du moins jusqu'à forfaiture.

4. L'opinion de ce comité est que les parties des propriétés particulières de S. M. qui ne sont pas encore confiées à des curateurs, doivent être confiées à des curateurs pour le bénéfice de S. M.

5. L'opinion de ce comité est que le soin de la personne royale de S. M. doit être confié à S. M. la reine; et que, pour un espace de temps qui sera déterminé, S. M. la reine doit avoir le pouvoir d'éloigner des différens offices de la maison du roi, et d'y placer telles personnes qu'elle jugera convenable; et d'ordonner et de disposer sur toute les autres choses relatives au soin de la personne royale de S. M. pendant le temps susdit; et que, pour mettre à même S. M. la reine de mieux remplir cette importante tâche, il doit être nommé un conseil pour conseiller et aider S. M. dans les différens objets ci-dessus mentionnés, et qui sera autorisé, de temps à autre, lorsqu'il le jugera convenable, d'interroger, sous serment, les médecins et autres personnes employées auprès du roi, relativement à l'état de la santé de S. M. et de tout ce qui a rapport.

M. Lamb fait la motion, par amendement, que les mots moyennant telles limitations et exceptions qui seront réglées et déterminées, soient effacés de la première résolution.

M. Canning parle longuement contre les restrictions qu'on propose de mettre au pouvoir du régent, et vote pour l'amendement de M. Lamb.

M. Mathew Montagne et lord Castlereagh appuyent les résolutions du chancelier de l'échiquier.

M. Leach déclare que, dans son opinion, la chambre n'a pas le droit de mettre des limitations à l'autorité du régent.

M. Bathurst parle longuement en faveur des motions de M. Perceval.

Sur la première, pour conférer le titre de régent à S. A. R. le prince de Galles, et un amendement proposé par M. Lamb, savoir, si la régence seroit ou non limitée? pour les restrictions 224 voix, contre 200. — Majorité 24.

Sur la seconde résolution, portant restriction du droit de conférer la pairie : pour la résolution 226 voix, contre 210. - Majorité 16.

Sur la troisième résolution, relative à la concession de pensions et à la nomination à certains emplois : pour la restriction 230, contre 214. - Majorité 16.

Sur la quatrième résolution, relative à la disposition des propriétés particulières de S. M., point de division.

Sur la cinquième résolution, tendante à confier à la reine le soin de la personne du roi, le droit de nommer à tous les emplois de la maison sous l'assistance d'un conseil de la maison du roi :

Ajournement au 1er. janvier au soir.

Sur la première résolution, protestation de 34 membres du parlement, au nombre desquels les princes, hormis le duc d'York.

Sur la deuxième résolution, protestation de 42 membres, parmi lesquels le duc d'York et tous les princes.

Sur la troisième résolution, protestation de 41 membres, dont le duc d'York et tous les princes.

Ces protestations sont motivées.

La majorité des ministres s'est tellement affaiblie, que le *Statesman*, dans un article très-bien fait, s'attend à les voir quitter le timon des affaires. M. Canning a voté contre eux avec tous ses amis. Le discours de M. Canning est remarquable.

Ce qui prouve la chaleur des débats et l'agitation actuelle des esprits, c'est que les journaux publient la liste des membres de la minorité.

Du 2 janvier. Un bâtiment de Rio-Janeiro, qui est arrivé à Guernesey, a apporté une lettre qui dit qu'il s'est manifesté quelques symptômes de révolte au Brésil. Plusieurs arrestations ont eu lieu dans la capitale, et on a fait marcher un corps de troupes, sous les ordres du comte Arcot, vers Bahia, pour contenir cette province.

Une députation du corps des négocians qui font le commerce des Etats-Unis, s'est rendue, samedi dernier, chez le marquis Wellesley, à l'effet de savoir si S. Exc. avoit quelque réponse à faire à la demande qui lui avoit été faite il y a peu de temps, relativement aux décrets de Berlin et de Milan, et aux ordres du conseil, ainsi que sur ce qui s'est dernièrement passé aux Etats-Unis. Lord Wellesley leur a dit qu'il ne pouvoit encore faire aucune réponse à cette demande.

L'épidémie reparu à Gibraltar, et fait de grands ravages dans la garnison.

Une dépêche de lord Wellington, datée du quartier-général de Cartaxo, le 15 décembre, contient ce qui suit :

„ Rien d'important. L'armée française ne paroît se disposer à aucune opération offensive. „

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 1er janvier. La chambre se forme en comité général, sous la présidence de M. Lushington.

Le chancelier de l'échiquier fait la motion que la cinquième résolution soit adoptée.

Lord Gower propose, par amendement, d'effacer de la résolution proposée tout ce qui suit les mots de *S. M. la reine*, et d'y substituer ceux-ci : „ *Avec la seule direction des personnes et des choses qui conviennent et sont nécessaires dans ce moment pour le soin de la personne sacrée du roi et la dignité royale.* „

Après de vifs débats, dans lesquels M. Canning et sir S. Romilly ont parlé longuement pour l'amendement, il est mis aux voix : pour l'amendement, 226 ; pour la résolution primitive, 213 ; majorité contre les ministres, 13.

Le résolution, ainsi amendée, est donc conçue dans les termes suivans :

“ *L'opinion de ce comité est que le soin de la personne royale de S. M. doit être confié à S. M. la reine, avec la seule direction des personnes et des choses qui conviennent et sont nécessaires dans ce moment pour le soin de la personne sacrée du roi et la dignité royale.* „

En conséquence, la reine ne pourra ni révoquer, ni nommer les maîtres de la garde-robe, le grand-écuyer, le maréchal du palais et autres grands-officiers du palais. (*Monit.*)

PRUSSE.

Koenigsberg, 28 décembre. Nous avons ici et dans le Port de Memel, confisqués et en notre pouvoir, 210 bâtimens du convoi de la Baltique. Sur ces 210 bâtimens, 60 sont sur leur lest, et 150 bâtimens chargés, dont la cargaison est estimée, l'une portant l'autre, 250,000 francs, ce qui fait une valeur d'environ 30 millions.

Il y a à Colberg, à Stettin, à Swinemunde, des bâtimens pour une valeur presque aussi considérable. Voilà donc 60 millions de denrées coloniales envoyées par les Anglais, confisquées dans les ports de Prusse : on assure que ces marchandises sont remises à la France en déduction des contributions que doit notre cour, hormis les marchandises anglaises, estimées un sixième, c'est-à-dire 10 millions, qui seront brûlées ; le reste sera envoyé en France par transit pour être vendu et consommé dans l'intérieur de l'Empire.

L'imprudence et la confiance des spéculateurs étoient telles qu'ils avoient jugé ne devoir prendre d'assurance que contre les corsaires et les dangers de la mer, et point contre les dangers si imminens de la confiscation. Il y a beaucoup de négocians des villes anseatiques, de Koenigsberg, de Suisse, quelques-uns d'Aix-la-Chapelle et un de Lyon, qui ont compromis leur signature et leur fortune dans ces spéculations coupables, aventureuses et prohibées. (*Monit.*)

Berlin, 25 décembre. Le 23 de ce mois, de grand matin, on a, par ordre du roi, transporté les restes mortels de la reine, qui étoient déposés dans une sacristie de la cathédrale, dans le monument funéraire qu'on lui a dressé dans les jardins de Charlottenbourg. Le roi s'y rendit à onze heures, avec ses enfans et plusieurs seigneurs de la cour, et M. le prévôt Ribbeck prononça, en présence de cette auguste assemblée, un discours qui fit verser bien des larmes. L'entrée du jardin fut ouverte au public jusqu'à trois heures après-midi. Le même jour les habitans de Berlin prirent le deuil. (*Journ. de Paris*)

Paris, 7 janvier. Dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, le feu prit par accident à une maison du marché d'Agnesseau, construite en bois. Malgré la promptitude des secours, qui n'ont pu qu'empêcher l'incendie de se propager, la maison fut entièrement consumée, et quelques locataires se virent sans asile et sans aucunes ressources après la perte de leurs effets.

S. M. s'étant fait rendre compte de leur situation, a fait remettre, par le préfet de police, une somme de 3000 fr. au sieur Délaunay, une de 1000 fr. à la femme Potentier, et une de 1000 fr. au sieur Lambert.

M. le comte de Beust, ministre de S. A. le grand-duc de Francfort, est mort mercredi dernier, et a été inhumé avant-hier dimanche, au cimetière Montmartre.

S. M. a rendu, le 29 décembre 1810, le décret suivant :

NAPOLÉON, etc.

Les finances ont été l'objet constant de nos méditations.

Les finances d'un grand Empire doivent offrir les moyens de faire face aux circonstances extraordinaires, même aux vicissitudes des guerres les plus acharnées, sans avoir recours à de nouvelles impositions, puisqu'elles rendent peu pendant les premières années où elles sont établies.

Les nations les plus éclairées sur ces matières avoient pensé que le seul moyen qui pût remplir cet objet étoit un système d'emprunts bien calculés. Ce moyen est à-la-fois immoral et funeste; il impose à l'avance les générations futures; il sacrifie au moment présent ce que les hommes ont de plus cher, le bien-être de leurs enfans; il mine insensiblement l'édifice public, et condamne une génération aux malédictions de celles qui la suivent.

Nous avons adopté d'autres principes. Nous avons reconnu qu'il falloit un grand nombre d'impositions qui peseroient peu sur nos peuples en temps ordinaires, parce que le tarif en seroit peu élevé, et seroit susceptible de pourvoir, dans des tems extraordinaires, à tous les besoins du trésor, par la simple augmentation des tarifs.

Nous avons considérablement diminué les impositions foncière et personnelle.

Nous avons établi les droits réunis et l'imposition sur le sel, en évitant les vexations et les injustices dont la France eut tant à se plaindre, sous le régime des aides et des gabelles.

Les tabacs qui, de toutes les matières, sont la plus susceptible d'imposition, n'avoient pas échappé à nos regards. L'expérience nous a démontré tous les inconvéniens des mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour. Les fabricans étant peu nombreux, il étoit à prévoir que l'on seroit obligé d'en réduire encore le nombre. Le prix du tabac fabriqué étoit aussi élevé qu'à l'époque de la ferme générale. La plus faible partie des produits entroit au trésor; le reste se partageoit entre les fabricans. A tant d'abus se joignoit celui que les agriculteurs se trouvoient à leur merci.

Après de mûres discussions, nous avons jugé que toutes les considérations, même les intérêts de l'agriculture, veulent que la fabrication du tabac ait lieu par une régie au profit du trésor; que la culture sera suffisamment garantie et protégée, lorsque nous imposerons à la régie l'obligation de ne fabriquer ses tabacs qu'avec les produits de la culture du sol français; que la consommation restant ainsi la même, l'agriculteur ne pourra recevoir aucun dommage de l'établissement de la régie; et qu'enfin, sans augmenter les charges de nos peuples, nous acquerrons une branche de revenus que l'on évalue à pres de 80,000,000; ce qui nous permettra d'apporter une diminution de pareille somme au tarif des contributions personnelle et foncière, et ce qui assurera au trésor de notre Empire un revenu toujours en proportion avec les circonstances et avec les besoins.

Nos besoins ne sont que de 600,000,000 fr. en tems de paix; ils sont de 900,000,000 en tems de guerre maritime, et ils seroient de 1,100,000,000 dans des circonstances critiques et extraordinaires où nos peuples auroient à soutenir l'intégrité de l'Empire et l'honneur de notre couronne. Pour arriver à ce but, nous n'avons besoin ni d'emprunts, ni d'aucune alienation, ni de l'établissement de nouvelles impositions: la simple augmentation ou diminution du tarif des contributions suffira pour produire ces grands résultats.

Par ces considérations, etc., nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

(Suit le décret dont nous citons les principales dispositions.)

A partir de la publication du présent décret, l'achat des tabacs en feuilles, la fabrication et la vente, tant en gros qu'en détail, des tabacs fabriqués, sont exclusivement attribués à notre régie des droits réunis, pour tous les départemens de l'Empire, autres que ceux au-delà des Alpes et les sept départemens au-delà de l'Escaut.

La régie ne pourra s'approvisionner qu'en feuilles de tabacs du sol français, à l'exception seulement d'un quinzième qu'elle pourra prendre en tabacs étrangers.

La régie au-delà des Alpes sera tenue de faire ses approvisionnemens de la même manière.

Notre ministre des finances fera connoître chaque année, aux préfets, la quantité d'hectares de terre qui pourra être plantée en tabac dans chaque département, à raison des besoins du service de la régie, qui sera tenue d'acheter et de payer comptant la totalité de la récolte.

Des réglemens d'administration publique détermineront l'organisation de la régie du tabac, les lieux où seront établies les manufactures impériales, les entrepôts principaux et particuliers, les cautionnemens que devront fournir les préposés, et les prix auxquels seront vendues par la régie les diverses espèces de tabac.

Les tabacs en feuilles ne pourront circuler sans acquit à caution.

Il est défendu à tout particulier d'avoir chez lui des tabacs fabriqués autres que ceux provenant des manufactures impériales, ou des fabriques ci-devant pourvues de licences et revêtues des marques de la régie.

Les tabacs fabriqués, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée de notre Empire, même ceux de la Hollande.

Toute infraction aux articles du présent décret sera punie d'une amende de 1000 francs et de la confiscation des tabacs.

Un autre décret de la même date porte entr'autres dispositions:

Les tabacs en feuilles existans chez les cultivateurs, négocians et fabricans, lors de la publication du présent décret, seront achetés par la régie des droits réunis.

A partir de la publication du présent décret, il sera fait un inventaire de toutes les matières et de tous les ustensiles existans dans les fabriques.

Le fabricant continuera la fabrication des tabacs en proposition, jusqu'au 1^{er} avril 1811.

Les tabacs en feuilles seront mis sous le scellé après pesée, et ils y resteront jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite et que la régie en ait pris livraison.

Les dispositions du décret du 19 juillet 1810, concernant les jeunes gens sujets à la conscription, employés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens au service de santé des armées de terre, sont rendues applicables aux jeunes gens sujets à la conscription, qui sont embarqués en la même qualité sur les bâtimens de guerre.

Un décret du 6 janvier porte qu'il sera construit à Cologne une gare ou port de sûreté.

La dépense de cet établissement, évaluée à 750,000 francs, sera acquittée entièrement par la ville de Cologne.

S. M. a nommé archevêque d'Aix, le baron Jauffret, évêque de Metz; évêque de Metz, M. Laurent, curé de Saint-Len; maîtres des requêtes en service extraordinaire, les barons Meunier et Faïn; receveur-général du département du Simplon, M. Delflette, et commandans des écoles spéciales de la marine à Brest et à Toulon, les capitaines de vaisseau Faure et Motard.

M. le comte Czernitcheff, colonel aide-de-camp de l'Empereur de Russie, est arrivé le 4 à Paris. Il a eu l'honneur de remettre à l'Empereur, à l'issue du conseil d'état, des lettres de l'Empereur Alexandre. S. M. l'a entretenu plus d'une heure.

SUPPLEMENT AU TÉLÉGRAPHE

Du 19 Janvier 1811.

BAVIÈRE.

Augsbourg, 30 décembre. On répand ici la nouvelle que la guerre est imminente entre la France et la Russie. Quand on remonte à la source de ces bruits, on la trouve dans les correspondances et les journaux anglais. Le but de ces fausses rumeurs est d'exciter les Turcs, afin de retarder la conclusion de leur paix avec la Russie, et de soutenir l'opinion publique à Londres, par l'effet que doit y produire l'écho des nouvelles d'Allemagne. Cette manière de faire revenir du continent en Angleterre les nouvelles qu'ils ont intérêt de répandre, est une tactique que les Anglais emploient depuis long-temps, et qui leur a souvent réussi.

(*Moniteur*)

AUTRICHE.

Vienne, 6 janvier. Suivant les dernières nouvelles de Constantinople, le Reiss-Effendi n'ayant pas réussi dans sa mission, l'Empereur Mahmud a donné au grand-visir les pouvoirs les plus étendus pour négocier avec le général en chef russe; on espère en conséquence que la paix ne tardera point à se conclure.

— On fait travailler avec la plus grande activité aux billets d'amortissement par les meilleurs ouvriers.

On frappe continuellement des ducats et des pièces de 20 kreutzers à l'hôtel des monnoies. (*Gaz. de Presb.*)

ESPAGNE.

Gironne, 18 décembre. Nous venons d'obtenir ici sur les Anglais un petit avantage qui les humilié beaucoup. Pour brûler trois misérables barques mouillées sous les batteries que S. Ex. avoit fait élever à Palamos, six vaisseaux de guerre anglais sont entrés dans ce port et ont mis à terre un millier de soldats. La garnison, qui n'étoit alors que de 300 hommes, a marché sur les troupes débarquées, et secondée de 300 autres Français accourus au premier coup de canon, elle a jeté les anglais dans la mer en moins d'une heure et demie. Plus de 200 se sont noyés en voulant se rembarquer. L'on a pris un capitaine de vaisseau et 85 soldats, qui seront conduits en France, et le reste, dont trois officiers, est resté sur le champ de bataille. Nous n'avons eu que huit hommes tués et quinze blessés. (*Gaz. de Fr.*)

PROVINCES ILLYRIENNES.

Spalato, le 31 décembre 1810. Le 8 de ce mois, jour anniversaire de la belle défense faite par les habitans de Spalato contre une corvette anglaise, les trois compagnies de la garde-nationale ont assisté au service divin qui a été célébré à la cathédrale en action de grâces. Différens exercices militaires ont succédé à cette cérémonie religieuse. Le lendemain, il y a eu *tir-au-blanc* pendant deux heures, et des prix ont été distribués à ceux qui s'y sont montrés le plus habiles.

Raguse, 2 janvier. La levée des marins destinés à servir sur la flotte de la Méditerranée nous a présenté, il y a peu de jours, un spectacle aussi propre à enflammer tous les cœurs qu'honorable pour notre patrie. Peu de circonstances ont mieux fait connoître l'excellent esprit qui anime les Ragusais, leur dévouement sans bornes aux ordres de S. M. l'Empereur et Roi. A peine l'arrêté de S. Exc. le Gouverneur-général, qui fesoit connoître les intentions de S. M. a-t-il été publié, que le plus grand nombre des marins qui devoient concourir à la levée se sont présentés volontairement. L'honneur d'avoir mérité les regards de S. M., d'être appelés à partager les travaux et la gloire de la marine Française, leur avoit inspiré le plus vif enthousiasme. Cinquante qui se trouvoient désignés par le sort ont demandé la permission d'aller passer quelques jours dans leurs familles. Au jour fixé pour leur retour, pas un n'a manqué; ils se sont tous trouvés présents au lieu de la réunion; ils sont tous partis, accompagnés des bénédictions et des vœux de la patrie. Un si noble empressément, une exactitude si remarquable, peuvent être regardés par nous comme le gage de la fidélité, du courage avec lequel nos braves compatriotes serviront le plus grand des Souverains.

Puisse nos marins rapporter un jour au milieu de nous ces marques d'honneur, que S. M. ne refuse jamais aux braves qui s'en sont rendus dignes!

Laybach, le 18 janvier 1811. Dans la nuit du 4 janvier, deux corsaires bien armés se sont présentés devant Zara-Vecchia, dans l'intention de s'emparer de quelques bâtimens qui se trouvoient dans le port. A leur arrivée, ils exécutèrent plusieurs décharges à mitraille, qui heureusement ne produisirent aucun effet. Les marins du pays et la garde-nationale se mirent promptement sous les armes, et après une vive fusillade, les corsaires furent obligés de prendre le large, ayant plusieurs blessés à leur bord. La garde-nationale et les marins du lieu ont rivalisé de zèle et de courage dans cette circonstance. Aucun des nôtres n'a été blessé.

AU NOM DE SA MAJESTÉ

L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE

etc. etc. etc.

Et en vertu des pouvoirs etc.

NOUS MARÉCHAL D'EMPIRE etc.

Considérant que les circonstances de la guerre, ou les divers changemens survenus dans l'administration de ces provinces, ont favorisé la soustraction de sommes et objets précieux appartenans au Gouvernement, ou aux corporations religieuses supprimées, et qu'il importe de les faire rentrer sous la main du domaine;

Sur la proposition de l'Intendant-général des finances, avons arrêté et arrêtons:

Art. 1.^{er} Tout individu qui, dans le délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté, mettra l'administration des domaines à portée de diriger des poursuites contre les depositaires des sommes ou effets appartenans au gouvernement, et qui ont été soustraits à l'époque des changemens survenus dans l'administration de ces provinces, ou de la suppression des corporations religieuses, recevra le quart des sommes ou effets dont il aura facilité la découverte; ce quart lui sera compté, immédiatement après le recouvrement qui aura été fait par l'employé de l'administration des domaines desdites sommes ou effets.

2. L'Intendant-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Laybach, le 11 janv. 1811.

Signé, LE MARÉCHAL DUC DE RAGUSE.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Direction de Laybach.

AVIS AU PUBLIC,

Pour la première fois.

La perception des impôts sur le vin et la viande étant réunie à l'Administration de domaines, et ayant été décidé que la régie devait être faite par économie, pour les impôts de la ville de Laybach et de sa banlieue, le Public est prévenu que tous les paiemens de cette espèce, doivent avoir lieu entre les mains de M. Jellomizky, receveur des domaines à Laybach.

Les anciens reglemens de service sont conservés jusqu'à disposition ultérieure; les tarifs arrêtés par les ordonnances des 25 juin 1762 et 16 juillet 1764, sont maintenus pour la perception de ces impôts, savoir :

Tarif pour l'Impôt sur la Viande.

Un bœuf venant de l'étranger	6 fl. 40 kr.
Un idem du pays	5 —
Un petit bœuf	3 45
Une vache	2 24
Un bouvillon	1 40
Un veau	— 30
Un mouton	— 20
Un cochon gras	2 —
Un cochon	— 30
Un mouton	— 9
Un cochon de lait	— 2

Tarif pour l'Impôt sur le Vin.

Une mesure de vin d'Italie	2 sol.
Une idem de vin de Styrie ou de la	
basse Carniole	1 kr.
Une mesure d'hydromel	2
Une mesure de bière	172
Une mesure d'eau-de-vie	3

BELLOC, directeur.

Pour la première fois.

Le Magistrat de cette ville invite tous ceux qui croient avoir quelque droit au procès-verbal d'enchère du 30 juin 1804, et intabulé le 9 août 1805, pour une somme de 10061 florins due par le sieur Nicolas Lederwasch au sieur Jean de Deselaruner, ou plutôt à ses créanciers, de prouver et de faire valoir leurs droits dans le délai d'un an, six semaines et trois jours, faute de quoi, après ce terme échu, le procès-verbal d'enchère, sera déclaré nul à l'égard de la somme ci-dessus qui a été intabulée.

A V I S

Pour la 2.e fois.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

BUREAU D'OVERLAYBACH.

Vente publique de Planches et Denrées.

On fait savoir que le 25 janvier 1811, pardevant Mr. Valentin Clementschitsch, propriétaire à Oberlaybach, délégué à cet effet par Mr. l'Intendant de la Carniole intérieure, il sera procédé publiquement et par adjudication au plus haut et dernier enchérisseur à la vente de, savoir :

- 14 grandes planches
- 972 planches dites latisain
- 30 idem ordinaires
- 31 planchettes
- 121 Pans de bois
- 14 1/2 metzen d'avoine

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges au Bureau des Domaines à Oberlaybach.

Fait à Laybach le 12 janvier 1811.

Le vérificateur des Domaines,

PELZER.

Pour la 3.e fois.

A Vendre.

Dans la ville de Villach, une belle et solide maison sise sur la place de cette ville, à deux étages, et avec deux boutiques au rez-de-chaussée, qui donnent aussi sur la place, est à vendre à l'amiable. Ceux qui voudront l'acquérir, s'adresseront, pour les renseignements qu'ils pourraient désirer, à la maison de commerce n°. 187; Laybach.

ZREULL.

Pour la 3.e fois.

Sur la recherche du sieur Michel Stermole, avocat et avoué des héritiers du sieur Mathieu Joseph Mulle, le magistrat de la ville de Laybach invite tous ceux qui croient avoir droit à l'obligation dressée par le sieur Jean Debelack, tonnelier, en faveur du sieur Mathieu Joseph Mulle, marchand, en date du 27 janvier 1804, montant à 309 fl. 12 kr. de prouver leur droit, dans le délai d'un an, six semaines et trois jours, faute de quoi cette obligation sera déclarée nulle.

Laybach, 24 décembre 1810.

IGORL.